

**M. Baldwin:** Le président du Conseil privé entendra le texte de cette motion en temps opportun. Monsieur l'Orateur, ce que je soumets à la Chambre, à Votre Honneur, c'est une requête interlocutoire tendant à savoir si Votre Honneur devrait mettre aux voix la motion que je vais lire d'ici quelques instants.

Cependant, avant d'aborder une autre partie de mon intervention, je voudrais faire remarquer que, quand nous nous trouvons dans une situation où un fonctionnaire de la Chambre de l'importance de l'Auditeur général est entravé dans l'exercice de ses très importantes fonctions statutaires, il ne fait pas de doute que cette question devrait être examinée et la Chambre est le seul endroit qui se prête à un tel examen. Je sais qu'il faut compter avec les comités. La Chambre a le pouvoir de convoquer des témoins et ce pouvoir, elle peut le déléguer à un comité, c'est certainement son droit.

Il y a cependant un deuxième aspect à considérer et c'est le fait qu'il y a toujours eu, qu'il y a et qu'il y aura toujours, Dieu m'entende, un droit qui appartient en propre à la Chambre, et à l'autre endroit certainement, lorsqu'on pressent un accroc à l'autorité de la Chambre ou une injustice, surtout à l'égard d'un personnage important de la Chambre, de faire comparaître ce personnage devant le tribunal de la Chambre réunie et non pas devant un comité. On a parlé du Comité des comptes publics. Il a, ou il aura, pour mandat d'étudier le rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1970. Ce comité n'aura pas l'occasion, ni la capacité, ni les moyens de prendre une décision à ce sujet.

Je sais, monsieur l'Orateur, que c'est là une question que la Chambre elle-même devrait trancher mais, à mon avis, c'est à la Chambre de décider si, en l'occurrence, les procédures et les moyens sont difficiles d'exécution ou trop complexes. S'il nous est difficile, en raison de la pratique traditionnelle, de nous tirer d'une situation où un fonctionnaire du Parlement comparait à la barre de la Chambre, nous ne sommes pas sans avoir les moyens de recourir à une méthode qui soit acceptable.

Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de traiter brièvement de la deuxième partie de ma question...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je n'aime pas interrompre le député, mais je dois lui demander d'abrégier le plus possible son intervention brièvement, même si je saisis bien l'importance de la question. Je pris le député de formuler aussi tôt que possible la motion qu'il a l'intention de présenter à la Chambre.

**M. Baldwin:** Je le ferai très bientôt, monsieur l'Orateur. Permettez-moi d'abord de souligner, comme au début de mon argument, que, non seulement il y avait lieu de soulever la question de privilège, et le chahut qu'on tente de créer en face ne nous en empêchera pas...

**L'hon. M. Ricard:** C'est le grand bavard de Saint-Boniface (M. Guay).

**M. Baldwin:** ... mais qu'il appartient en propre à la Chambre d'entendre les témoins dans une cause, non pas uniquement là où ces témoins ont commis quelque offense

ou enfreint les privilèges de la Chambre. C'est un droit naturel de la Chambre en tout temps. La procédure est peut-être inusitée, mais la situation l'est elle-même et exige une action qui sort de l'ordinaire, surtout du fait que le premier ministre a jugé bon hier, et Votre Honneur ne peut l'oublier, de dire que l'Auditeur général ne respectait pas les lois, et de prier la Chambre de prendre des dispositions en conséquence.

Monsieur l'Orateur, dans notre régime, il faut ou il faudrait que quiconque est accusé d'une infraction puisse comparaître devant le tribunal approprié et présenter sa défense. A mon avis, monsieur l'Orateur, devant les usurpations continues du pouvoir exécutif, chaque député de la Chambre a le droit, dans les circonstances, d'entendre le témoignage de l'Auditeur général à la barre de la Chambre et de lui permettre de s'expliquer ou d'indiquer sa position concernant cette allégation très grave portée contre lui et ses effets sur les droits des députés.

Avant de lire la motion, je voudrais signaler de nouveau à Votre Honneur qu'en dernière analyse, c'est une question qu'il appartient à la Chambre de décider. Je ne demande pas à Votre Honneur de se charger de la responsabilité de décider si l'Auditeur général doit ou non comparaître devant la Chambre. Cette décision appartient à la Chambre. En toute déférence, il me semble que Votre Honneur n'a qu'à décider si la preuve présentée en l'occurrence justifierait cette procédure, même si Votre Honneur décide ainsi en toute conscience des difficultés de la procédure qui en résulteraient. La question relève de la Chambre, et si cette dernière, sachant entièrement ce qui est en cause, parvient à cette décision, c'est un droit qu'elle devrait exercer.

Je demande donc à présenter, avec l'appui du député de Saint-Jean-Lancaster (M. Bell), la motion suivante:

Le rapport de l'Auditeur général du Canada pour l'année financière close le 31 mars 1971 n'ayant pas été déposé à la Chambre, comme l'exige la loi sur l'administration financière, et le premier ministre du Canada ayant déclaré à la Chambre que l'Auditeur général a enfreint la loi, que la Chambre ordonne à l'Auditeur général du Canada de comparaître à la barre de la Chambre, à un moment dans les sept jours qui suivront cet ordre que déterminera M. l'Orateur, pour expliquer à la Chambre pourquoi ledit rapport n'a pas été déposé et pour avoir l'occasion de réfuter ladite allégation.

• (1430)

**M. l'Orateur:** Je l'ai déjà indiqué à l'ouverture de la séance, il y a un certain nombre de motions qui portent sur le même groupe de circonstances. Il pourrait être un peu difficile de rendre une décision dans chaque cas, et je pense que tous les députés qui ont donné un avis de motion devraient avoir l'occasion de s'expliquer brièvement. Ils pourraient alors tenir compte de certains faits déjà maintenant exposés à la Chambre par le député de Peace River. Je n'insinue nullement que toutes les motions se ressemblent; je suis sûr qu'elles diffèrent et qu'elles présentent toutes un aspect distinct de la situation et des circonstances en cause. Néanmoins, elles se rapportent essentiellement au même groupe de circonstances et, à mon avis, il convient que la présidence entende les députés qui ont donné un avis, sous réserve d'une décision en temps opportun. Le député de York-Sud a la parole.